



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Gard

**Division des ressources humaines**

Affaire suivie par :  
cf Annexe 4 : coordonnées gestionnaires individuelles

Nîmes, le 8 janvier 2021

Mél : ce.dsden30-drh@ac-montpellier.fr

Le directeur académique des services de l'Éducation  
nationale du Gard

58 rue Rouget de Lisle  
30031 Nîmes Cedex

à

Mesdames et messieurs les instituteurs(trices) et  
professeur(e)s des écoles du département du Gard  
S/c de Mesdames et messieurs les  
inspecteurs(trices) de l'éducation nationale

**Objet** : Exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du 1er degré au titre de l'année scolaire 2021/2022

Articles L9 et 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;  
Articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'Etat ;  
Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;  
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 à l'exercice des fonctions à temps partiels ;  
Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;  
Décret n° 2005-168 du 23 février 2005  
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré  
Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
Note de service n° 2004-065 du 28 avril 2004 publiée au BO n° 18 du 6 mai 2004 ;  
Note de service MJENSR n° 2004-029 du 16 février 2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel pour les personnels enseignants des premier et second degré, de documentation, d'éducation et d'orientation ;  
Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;  
Circulaire n° 2013-038 du 13 mars 2013, parue au BO n° 11 du 14 mars 2013 ;  
Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Vous trouverez ci-après les instructions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel ou de reprise de fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2021-2022.

## I - Champ d'application et principes.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et la quotité de travail sont accordées sous réserve du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service dans le département. Les exigences de la profession et du remplacement ne peuvent laisser le libre choix dans l'organisation du travail à temps partiel. La décision d'attribution des temps partiels sera donc prise en tenant compte des besoins du service (en fonction des organisations de la semaine) et de l'intérêt des élèves.

J'attire votre attention sur le fait que les personnes qui auront demandé et obtenu un temps partiel sont susceptibles d'être complétées dans leur classe par des professeurs d'écoles stagiaires dont les jours de présence sur l'école seront imposés ou par des enseignants dont les jours de travail sont déjà fixés. Dès lors, les jours de temps partiel sont conditionnés par les jours de présence de ces professeurs et ne pourront pas être choisis par les titulaires.

La coordination des deux maîtres, intervenant sur la même classe, doit être soigneusement étudiée. Au sein de la même école, les enseignants dont les compléments de temps partiel, ou décharges de direction, sont jumelés doivent se concerter pour la détermination des journées de travail afin d'assurer un service continu aux élèves. **En cas de désaccord, c'est l'intérêt du service qui prévaut, l'IEN de la circonscription étant chargé d'assurer l'arbitrage.**

### Rappel des principes régissant le travail à temps plein et incidences sur le temps de travail à temps partiel :

Conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants du 1er degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement devant élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle consacrées à diverses activités, soit cent-huit heures annuelles.

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines. La quotité de temps partiel est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein. Le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel.

Un tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription précise, pour chaque enseignant, l'organisation de son temps de service.

Les quotités de travail à temps partiel sur autorisation et de droit doivent notamment permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de journées afin d'assurer le remplacement dans les meilleures conditions possibles.

Dans l'école de Mandagout concernée par un rythme autre que celui des 4 jours hebdomadaires, la rémunération perçue résulte alors de la quotité déterminée par la durée cumulée des jours travaillés.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée pour l'année scolaire. Le temps partiel n'est accordé en cours d'année qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant.

Sauf situations exceptionnelles, la demande sera établie au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Il est également possible de formuler une demande conditionnelle de travail à temps partiel dans les cas suivants :

- demande de congé de formation professionnelle pour 2021-2022;
- demande de stage de formation pour 2021-2022 (CAPPEI) ;
- demande d'affectation sur certaines fonctions (cf. page 3)

En effet, si vous obtenez une suite favorable à l'une de ces demandes, votre demande de temps partiel sera annulée après confirmation de votre choix auprès de mes services.

**Réintégration à temps complet** : les enseignants qui souhaitent réintégrer leurs fonctions à temps complet à la rentrée 2021 doivent en faire la demande selon la procédure dématérialisée. A titre exceptionnel, un enseignant peut solliciter une réintégration à temps complet en cours d'année scolaire pour des raisons graves et imprévisibles. La demande doit être motivée et adressée, par voie hiérarchique, au moins un mois avant la date de réintégration souhaitée. L'enseignant est alors affecté sur un poste répondant aux nécessités de service jusqu'au 31 août de l'année considérée et non sur son poste. L'enseignant nommé à titre définitif retrouvera son poste au 1er septembre de l'année suivante.

## II - Compatibilité du temps partiel avec certaines fonctions

Les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves.

Le temps partiel n'est pas ouvert aux professeurs des écoles stagiaires, ainsi qu'aux néo-titulaires (T1).

**Certaines fonctions** sont incompatibles avec un travail à temps partiel dans l'intérêt des élèves :

- postes spécialisés,
- postes de conseiller pédagogique,
- postes sur dispositif « scolarisation des moins de trois ans »,
- postes sur dispositif dédoublé : classes de GS, CP ou CE1 de l'éducation prioritaire,
- postes de titulaire remplaçant (sauf temps partiel annualisé à 50% et 80%),

Dans l'intérêt du service, les personnels sont informés que dans ce cas de figure, il leur sera attribué par l'administration un temps partiel d'adjoint en délégation compatible avec un service à temps partiel.

**Pour les directeurs d'école et les chargés d'école**, dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées, l'autorisation d'exercer à temps partiel peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions que celles de direction.

Cette mesure n'est toutefois mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école.

La décision appartient au DASEN, après avis donné par l'IEN, sur la possibilité de continuer pour les intéressés à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

Les intéressés doivent, quant à eux, prendre l'engagement de continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction (engagement dématérialisé lors la demande de temps partiel).

Enfin, les enseignants exerçant à temps partiel ne pourront se voir confier une **mission de chargé de formation**.

## III - La répartition du temps de service

Le temps partiel est accordé uniquement par **libération de journées entières** auxquelles s'ajoute éventuellement le service annuel complémentaire. De ce fait, les demandes de temps partiel portant sur le mercredi ou une demi-journée ne seront pas acceptées ni les demandes portant uniquement sur les demi-journées de la semaine.

Les annexes 1 et 2 apportent toutes les informations nécessaires : rappel de la réglementation, quotités et pièces justificatives.

## IV - Modalités de dépôt des demandes

**Toute demande de travail à temps partiel - ou de réintégration à temps complet après une période à temps partiel - doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire (date butoir fixée par décret).**

**Toute demande postérieure à cette date, ou qui ne sera pas déposée par l'intermédiaire de l'application, sera considérée comme hors délai.**

**Aucune demande manuscrite de temps partiel ne sera traitée sauf pour les INEAT (formulaire papier) et les demandes de temps partiel de droit pour élever un enfant dont la naissance est prévue après la rentrée scolaire 2021 (avec un préavis réglementaire de 2 mois).**

**Aucune modification de quotité ne pourra intervenir après le dépôt de la demande initiale dans l'application dématérialisée.**

**Les demandes seront saisies en ligne jusqu'au 31 mars 2021 à l'aide du lien ci-après :**

**Important** : si vous êtes déjà en situation de temps partiel, vous devez renouveler votre demande même si l'arrêté en votre possession stipule que votre temps partiel a été accordé pour une période de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Il importe en effet de disposer de toutes les informations utiles pour organiser les services sur postes fractionnés.

**Si votre enfant a 3 ans en cours d'année scolaire, vous devez obligatoirement saisir 2 demandes**: une demande de temps partiel de droit jusqu'aux 3 ans de votre enfant et, après les 3 ans de votre enfant, une demande de temps partiel sur autorisation si vous souhaitez continuer votre temps partiel ou bien une demande de reprise à temps complet si vous souhaitez réintégrer à temps complet.

**Attention** : si vous souhaitez réintégrer à temps complet en cours d'année aux trois ans de votre enfant, votre affectation complémentaire ne pourra toutefois être garantie sur votre poste (les compléments de service sont attribués par arrêté, pour l'année entière) mais sur tout support vacant à ce moment-là. Vous réintègrerez votre poste à la rentrée scolaire suivante.

## **V- Examen des demandes**

A la clôture de la campagne de saisie des demandes de temps partiel, il sera procédé à l'examen au cas par cas des demandes. Ceci est également valable dans le cadre d'une demande de temps partiel de droit ; en effet, seul l'exercice à temps partiel est de droit et non la quotité demandée. La détermination de la quotité définitive ne pourra intervenir qu'à l'issue du mouvement départemental.

Dans tous les cas, l'autorisation est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service et la préservation de l'intérêt des élèves.

En conséquence, à l'exception des demandes à temps partiel de droit, l'autorisation de travailler à temps partiel n'a pas de caractère automatique. Notamment, certaines fonctions, associées à des contextes précis ne sont pas toujours compatibles avec un exercice à temps partiel. Il sera procédé à un examen d'opportunité de l'exercice à temps partiel compte tenu de chaque situation individuelle en appréciant la compatibilité avec les fonctions exercées. Si l'incompatibilité est attestée, le demandeur pourra soit renoncer à sa demande, soit bénéficier éventuellement d'une affectation temporaire le temps de la durée de son temps partiel, soit se voir proposer l'exercice d'une quotité modifiée. Les refus de temps partiels prononcés par le DASEN le seront sur la base d'un avis dûment motivé et après entretien avec l'agent concerné. L'enseignant qui obtiendrait une réponse défavorable à sa demande de temps partiel aura la possibilité d'adresser un recours gracieux à la D.S.D.E.N.



Philippe MAHEU



## ANNEXE 1

### LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit :

**- pour élever un enfant** : à l'occasion de sa naissance et jusqu'à son troisième anniversaire ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ; il peut être accordé en cours d'année à l'issue immédiate d'un congé de maternité ou de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental. La demande devra parvenir à la DSDEN au moins deux mois avant la fin du congé ;

**Cas des familles recomposées ou homoparentales** : l'accès à ce temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains événements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités différentes sachant que la notion « d'enfant à charge » est ici une notion de pur fait.

Ainsi une personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à demander à bénéficier d'un temps partiel de plein droit sur le fondement de l'article 37 bis de la Loi du 16 janvier 1984 ;

Pièces justificatives à fournir, selon les cas :

- ♣ certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
- ♣ copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant,
- ♣ acte de naissance de l'enfant

**- pour donner des soins** au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave : la demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, à renouveler tous les six mois ;

Pièces justificatives à fournir, selon les cas :

- ♣ copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à l'ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune),
- ♣ copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- ♣ copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale,
- ♣ certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les six mois).

**- pour handicap** : la loi du 11 février 2005 sur le handicap concerne les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ou victime d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente, après avis du médecin de prévention des personnels ;

Ce temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état. L'agent doit produire la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé). Il est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées à l'article L. 323-3 du code du travail et concerne :

- ♣ les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- ♣ les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- ♣ les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- ♣ les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

- ♣ les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- ♣ les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- ♣ les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Pièces justificatives à fournir, selon les cas :

- ♣ document attestant de l'état du fonctionnaire (carte d'invalidité, attestation CDAPH, allocation handicap, ...),
- ♣ avis du médecin de prévention après examen médical.

A cet effet, je vous remercie de prendre contact avec le service pour obtenir le dossier correspondant.

Il convient de rappeler que s'agissant des personnels enseignants, l'intérêt du service pourra toujours justifier un refus d'accorder un temps partiel de droit **à la quotité demandée** si la demande ne permet pas d'aménager le service selon les modalités définies par l'article 37 ter de la Loi du 11 janvier 1984 et l'article R 911-9 du code de l'éducation.

Trois quotités sont proposées :

- **50 %\***

- **75 %\***

- **80 %\*** : lorsqu'elle est accordée, cette quotité ne représentant pas un nombre constant de journées travaillées par semaine, elle implique un complément de temps de présence de 7 jours, à effectuer au-delà des 3 jours hebdomadaires assurés pendant les 36 semaines de l'année scolaire.

**Ces 7 jours sont déterminés à l'avance par l'agent dès la présentation de la demande de temps partiel (choix dans le document dématérialisé parmi les semaines proposées).**

**Les personnels concernés s'engagent à effectuer ces 7 jours, sur le jour habituellement non travaillé, parmi les semaines proposées afin de couvrir des besoins d'enseignement (suppléance ou compensation de décharge), qui lui seront désignés ultérieurement.**

**L'affectation prononcée sera alors la suivante : 75% sur l'(les) école(s) et 5% - correspondant à ces 7 jours - sur la zone de remplacement.**

**L'ISSR sera ainsi versée dès lors que l'agent sera missionné en dehors de son école d'affectation principale ou de rattachement.**

**L'organisation du service devant les élèves se retrouve ainsi inchangée tout au long de l'année scolaire.**

---

*\*ou quotité proche en fonction de l'organisation de la semaine pour l'école de Mandagout fonctionnant avec un rythme autre que 4 jours hebdomadaires*

## ANNEXE 2

### LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel pour convenances personnelles est soumis à l'appréciation du DASEN qui peut le refuser pour nécessité de service et dans l'intérêt des élèves.

**Le temps partiel ne pourra être accordé que si son organisation est possible et la continuité et le fonctionnement du service public sont assurés.**

#### **Modalités du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise :**

le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'est plus de droit mais sur autorisation (cf loi n°2016-483 du 20 avril 2016). Le service à temps partiel demandé dans ce cadre ne peut être inférieur à un mi-temps. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

#### **Modalités du temps partiel hebdomadaire :**

Deux quotités sont privilégiées:

- 50 %\*

- 75 %\*

Si le 80% est sollicité et accordé, cette quotité ne représentant pas un nombre constant de journées travaillées par semaine, elle implique un complément de temps de présence de 7 jours, à effectuer au-delà des 3 jours hebdomadaires assurés pendant les 36 semaines de l'année scolaire.

**Ces 7 jours sont déterminés à l'avance par l'agent dès la présentation de la demande de temps partiel (choix dans le document dématérialisé parmi les semaines proposées).**

**Les personnels concernés s'engagent à effectuer ces 7 jours, sur le jour habituellement non travaillé, parmi les semaines proposées afin de couvrir des besoins d'enseignement (suppléance ou compensation de décharge), qui lui seront désignés ultérieurement.**

**L'affectation prononcée sera alors la suivante : 75% sur l'(les) école(s) et 5% - correspondant à ces 7 jours - sur la zone de remplacement.**

**L'ISSR sera ainsi versée dès lors que l'agent sera missionné en dehors de son école d'affectation principale ou de rattachement.**

**L'organisation du service devant les élèves se retrouve ainsi inchangée tout au long de l'année scolaire.**

#### **Modalités particulières du temps partiel annualisé :**

il s'agit d'une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel calculée dans le cadre de l'année scolaire en alternant les séquences travaillées et non travaillées.

**Seules les quotités de 50 % et 80% sont possibles, sous réserve de l'intérêt du service** (décret n°2002-1072 du 7.08.2002). L'autorisation prend effet le 1er septembre ; elle est accordée pour l'année scolaire. Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement sont examinées au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent.

Les personnels concernés devront transmettre une lettre de motivation, avec avis de leur IEN.

-----  
*\*ou quotité proche en fonction de l'organisation de la semaine pour l'école de Mandagout fonctionnant avec un rythme autre que 4 jours hebdomadaires*



En effet, les modalités du temps partiel annualisé doivent être compatibles avec la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes. Dans le cas du mi-temps annualisé, il est nécessaire de pouvoir regrouper deux demandes cohérentes en termes de calendrier. Vous n'êtes donc pas assuré d'obtenir satisfaction sur votre demande de temps partiel annualisé pour l'année scolaire 2021-2022.

**En cas d'impossibilité de vous accorder un temps partiel annualisé**, vous devez obligatoirement préciser votre choix lors de la saisie en ligne. C'est alors votre 2ème vœu – temps partiel traditionnel, temps complet ou disponibilité – qui sera étudié et pris en compte, le cas échéant, au moment du mouvement.

Pour information pour les quotités précisées de temps partiel, les périodes de travail calculées ce jour (susceptible de modification en fonction du calendrier scolaire paru au bulletin officiel) sont précisées ci-dessous :

• Pour un agent travaillant à 50 % :

1<sup>ère</sup> période de l'année scolaire du 1er septembre.2021 au 31 janvier 2022

2<sup>ème</sup> période de l'année scolaire du 1er février.2022 au 6 juillet.2022

• Pour un agent travaillant à 80 % :

1<sup>ère</sup> période de l'année scolaire du 1er septembre 2021 au 1er novembre 2021

2<sup>ème</sup> période de l'année scolaire du 2 novembre 2021 au 2 janvier 2022

3<sup>ème</sup> période de l'année scolaire du 3 janvier 2022 au 6 mars 2022

4<sup>ème</sup> période de l'année scolaire du 7 mars 2022 au 8 mai 2022

5<sup>ème</sup> période de l'année scolaire du 9 mai 2022 au 6 juillet 2022

## ANNEXE 3

### DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET AU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

**Organisation du service** : que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre entier de demi-journées, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50 % ou supérieure à 90 %. En fonction des besoins du service, les quotités de temps partiel autorisées pourront être modifiées à la marge dans le cadre des phases d'ajustement de rentrée. La durée de ce service peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

**Cumul d'activités et heures supplémentaires** : le cumul d'activité est autorisé aux agents exerçant à temps partiel sous certaines conditions. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au décret 2020-69 du 30/01/2020 et à la loi 2016-483 du 20/04/2016 relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires. La loi 2016-483 du 20/04/2016 a supprimé le temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise. Ce temps partiel de droit est remplacé par un temps partiel sur autorisation. Il ne sera pas possible aux enseignants travaillant à temps partiel d'effectuer des heures au titre de l'accompagnement éducatif ou des stages de remise à niveau.

**Supplément familial de traitement (SFT)** : le SFT est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement et ne peut être inférieur au montant minimum légal prévu pour les agents travaillant à temps plein, soit un SFT calculé par référence à l'indice nouveau majoré 449.

**Avancement** : les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement d'échelon et de grade, promotion interne.

**Retraite** : une période de service accomplie à temps partiel est décomptée comme suit pour la retraite.

- **Constitution des droits à pension et durée d'assurance** : le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée pour la constitution des droits à pension et la durée d'assurance en ce qui concerne le calcul de la décote. Il est à noter qu'il est proratisé pour le calcul de la surcote.

- **Liquidation des droits à pension** : pour la durée de service et de bonification, le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée. Cependant, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation ou de droit (soins et handicap), les services peuvent être décomptés comme des périodes à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension (voir § surcotisation ci-après) dont le taux est fixé par décret.

**Exception** : dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, la période non travaillée est prise en compte, gratuitement, sans versement de cette cotisation supplémentaire jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (ou des enfants en cas de grossesse multiple) ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire ; les deux parents peuvent en bénéficier en même temps ou successivement, s'ils réduisent tous les deux leur activité.

Selon la quotité choisie, le nombre maximal de trimestres supplémentaires pris en compte gratuitement dans la pension est toutefois limité à :

- 6 trimestres, soit 18 mois maximum par enfant pour une quotité de 50% ;
- 4,8 trimestres, soit 1 an 2 mois 12 jours maximum par enfant pour une quotité de 60% ;
- 3,6 trimestres, soit 10 mois 24 jours maximum par enfant pour une quotité de 70% ;
- 2,4 trimestres, soit 7 mois 6 jours maximum par enfant pour une quotité de 80%.

En cas de chevauchement de périodes de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement est comptée pour une seule fois.

**Le choix de la surcotisation** (loi du 21 Août 2003 portant réforme des retraites) : les personnels ont la possibilité de cotiser à taux plein pour le calcul de la retraite sur la base du traitement brut soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel. La surcotisation est calculée sur la base du traitement indiciaire brut, et éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire, mais ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Le taux de cotisation des pensions civiles actuellement de 11,10% depuis janvier 2020.

*Par exemple : la durée prise en compte pour la liquidation de la pension est dans le cas d'un agent travaillant à 50 %*

de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra surcotiser pendant deux ans. Pour un fonctionnaire travaillant à 75 %, la durée prise en compte est d'un trimestre par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra surcotiser pendant 4 ans.

Attention : Le taux de surcotisation est toujours appliqué sur la base d'une rémunération à temps complet.

Pour information la formule de surcotisation se décompose comme suit : (taux de pension civile x quotité travaillée) + [80 % x (taux de pension civile + 30,65%) x quotité non travaillée] Le taux de 30,65 %, susceptible de modification (décret 2004-678 du 8/7/2004 modifié), correspond au taux de contribution de l'employeur

Par exemple : pour un temps partiel à 50 %, la formule est :  $(11,10 \times 0,5) + [80 \% \times (11,10 + 30,65) \times 0,5]$ , soit 22,25%  
Si un agent, percevant un traitement brut à temps plein de 2610€, souhaite exercer à 50% en surcotisant, sa cotisation retraite sera calculée de la façon suivante : Traitement mensuel brut à temps plein : 2610 €

Traitement mensuel brut à temps 50% : 1305 €

$$2610 \times 22,25\% = 580,72$$

$$1305 \times 11,10\% = 144,85$$

$$\text{La part surcotisée sera de : } 580,72 - 144,85 = 435,87 \text{ €}$$

La cotisation retraite mensuelle de l'agent s'élèvera à 580,72 € dont 435,87 € de surcotisation

Cas particuliers : pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption, la surcotisation est gratuite et de droit. Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux applicable est le taux de droit commun de 11,10% et la limite d'augmentation de durée de services admissibles en liquidation est portée à 8 trimestres. Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est inférieure à 80%, les taux ordinaires de surcotisation s'appliquent.

#### **Très signalé : l'option de surcotisation revêt un caractère irrévocable**

La période de temps partiel de droit pour élever un enfant (et uniquement pour élever un enfant) est prise en compte gratuitement (sans versement de surcotisation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

Pour les autres demandes de temps partiel de droit et les demandes d'exercer à temps partiel sur autorisation, vous pouvez demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à une retenue pour pension correspondant à un temps plein pour un maximum de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière.

Pour connaître le calcul du surcoût mensuel de la surcotisation pour ceux qui souhaitent surcotiser pendant le temps partiel, vous pouvez joindre votre gestionnaire RH.

Pour en bénéficier, vous devez impérativement cocher l'option lors de la demande dans l'application et compléter l'imprimé correspondant.

Quotité de service	Taux de surcotisation	Durée de la sur-cotisation pour atteindre 4 trimestres
80%	15.36 %	5 ans
75 %	17.79 %	4 ans
50 %	22.25 %	2 ans

## ANNEXE 4

### COORDONNÉES DES GESTIONNAIRES INDIVIDUELLES

Pour toutes précisions sur les demandes d'exercice à temps partiel, l'enseignant pourra prendre l'attache de son gestionnaire RH, à savoir :

→ Pour les enseignants dont le nom est compris entre le début de l'alphabet et Broui\* : Mme Sylvia Brusselle

☎ 04.66.62.86.46      sylvia.brusselle@ac-montpellier.fr

→ Pour les enseignants dont le nom est compris entre Brous\* et Drap\* : Mme Sandrine Lisle

☎ 04.66.62.86.14      sandrine.lisle@ac-montpellier.fr

→ Pour les enseignants dont le nom est compris entre Drav\* et Henri\* : Mme Cécile Lehmann

☎ 04.66.62.86.62      cecile.lehmann@ac-montpellier.fr

→ Pour les enseignants dont le nom est compris entre Henry\* et Met\* : M. Charles Cantori

☎ 04.66.62.86.55      charles.cantori@ac-montpellier.fr

→ Pour les enseignants dont le nom est compris entre Meu\* et Rien\* : Mme Maryse Robert

☎ 04.66.62.86.70      maryse.robert@ac-montpellier.fr

→ Pour les enseignants dont le nom est compris entre Rieu\* et la fin de l'alphabet : Mme Carine De Pooter

☎ 04.66.62.86.51      carine.de-pooter@ac-montpellier.fr